

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

Ordonnance de référé du 27 août 2009

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre sous le n° 09/34 R, ayant pour objet un recours en référé introduit par lettre datée du 30 juillet 2009 par M. [...] et Mme [...], demeurant [...], et tendant à la suspension de la décision notifiée le 17 juillet 2009 par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande de transfert de leur fille, [...] de L'Ecole de Bruxelles IV à celle de Bruxelles III, en vue de son inscription en quatrième primaire de la section de langue néerlandaise, ainsi qu'à une mesure provisoire permettant ce transfert,

le président de la Chambre de recours, agissant en qualité de rapporteur désigné et statuant en référé,

au vu tant du recours principal introduit par M. [...] et Mme [...] et enregistré sous le n° 09/34 que du présent recours en référé, enregistré sous le n° 09/34 R, ainsi que des observations en réponse présentées par Me Marc Snoeck, avocat au barreau de Bruxelles, pour les Ecoles européennes, et des observations en réplique présentées par les requérants,

a rendu le 27 août 2009 l'ordonnance dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des recours

1. Par décision notifiée le 17 juillet 2009, l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande de transfert de [...], de l'Ecole de Bruxelles IV à celle de Bruxelles III, en vue de son inscription en quatrième primaire de la section de langue néerlandaise.

2. Les parents de cette élève, M. [...] et Mme [...], ont formé simultanément contre cette décision un recours principal, tendant à son annulation et à l'acceptation de leur

demande, et un recours en référé, tendant à la suspension de l'exécution de ladite décision et à l'octroi d'une mesure provisoire de transfert.

3. A l'appui de son leur recours en référé, M. [...] et Mme [...] font valoir que :

- l'urgence est justifiée par la date de la prochaine rentrée scolaire ;
- leur fille connaît des problèmes socio-psychologiques dus au fait qu'elle est la seule élève de sa classe dans la section de langue néerlandaise ;
- le maintien d'une section de langue néerlandaise à l'Ecole européenne de Bruxelles IV, qui ne totalise qu'un nombre très restreint d'élèves, est contraire à l'objectif de gestion optimale des ressources fixé par les lignes directrices de la politique d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles.

4. Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes demandent à la Chambre de recours de rejeter ce recours comme irrecevable ou, à tout le moins, comme non fondé.

5. A l'appui de ces conclusions, elles soutiennent que :

- le recours est irrecevable en ce qu'il demande à la Chambre de recours d'ordonner le transfert de [...] d'une école à l'autre ;
- l'urgence n'est pas avérée, car l'enfant est déjà scolarisée et le fait de débiter l'année scolaire à Bruxelles IV ne peut lui causer un préjudice grave et irréparable ;
- le petit nombre d'élèves en section de langue néerlandaise ne peut être regardée comme une circonstance particulière justifiant le transfert de [...], étant observé, d'une part, qu'il n'est que l'un des éléments de ses problèmes psychologiques et, d'autre part, que son inscription à Bruxelles IV a été demandée l'an dernier par ses parents ;
- la décision d'ouvrir une section de langue néerlandaise à l'Ecole européenne de Bruxelles IV, ne peut être regardée comme entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, dès lors que le néerlandais est l'une des langues nationales du pays d'implantation.

6. Dans leurs observations en réplique, les requérants maintiennent les conclusions de leur recours et développent leur argumentation initiale au regard des éléments produits en réponse par les Ecoles européennes, en insistant notamment sur les problèmes psychologiques découlant pour leur fille de la situation dans laquelle elle se trouve à l'Ecole européenne de Bruxelles IV.

Appréciation du rapporteur désigné

7. Aux termes de l'article 16 du règlement de procédure de la Chambre de recours : « La requête n'a pas d'effet suspensif s'il n'en est ordonné autrement par un membre de la Chambre de recours à la demande du requérant lorsque, en cas d'urgence avérée et de doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée, il existe, dans les circonstances de l'espèce, un risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours. La procédure spéciale prévue à cet effet est définie aux articles 34 et 35 ».

8. Aux termes de l'article 34 dudit règlement de procédure : « Les conclusions à fin de sursis à l'exécution et les demandes d'autres mesures provisoires doivent être expresses et présentées par recours en référé distinct du recours principal. Le requérant doit justifier de l'urgence de l'affaire et exposer les éléments de droit et de fait qui sont de nature à fonder la mesure demandée. ».

9. Enfin, aux termes de l'article 35 du même règlement de procédure : « 1. L'instruction des conclusions à fin de sursis à exécution et des demandes d'autres mesures provisoires est assurée par le membre de la Chambre de recours désigné par le président comme rapporteur. Elle est poursuivie d'urgence. Les délais accordés aux parties pour la production de leurs observations écrites sur ces conclusions et demandes sont fixés au minimum et ne peuvent faire l'objet de prorogation. Sauf si le rapporteur en décide autrement ou si les deux parties demandent expressément à être entendues en audience publique, les requêtes de cette nature ne donnent pas lieu à procédure orale. - 2. Le rapporteur désigné statue en référé sur ces conclusions et demandes par ordonnance motivée. Lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée, il peut, s'il estime qu'il existe, dans les circonstances de l'espèce, un risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours et sauf si la prise en considération des intérêts en cause s'y oppose, ordonner toute mesure conservatoire nécessaire. Une telle mesure ne peut présenter qu'un caractère provisoire et prend fin au plus tard lorsque la Chambre de recours a statué sur le recours principal (...) ».

10. Il résulte de ces dispositions qu'une demande de sursis à exécution ou d'autres mesures provisoires présentée par recours en référé, accessoire mais distinct du recours principal, n'est susceptible d'être accueillie que lorsque l'urgence le justifie, qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée et qu'il existe, dans les circonstances de l'espèce, un risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours.

11. Ces trois conditions étant, conformément à leur énoncé, cumulatives et non alternatives, le fait qu'une seule d'entre elles ne soit pas remplie suffit à justifier le rejet du recours.

12. Or, en l'espèce, à supposer même que l'un des moyens exposés par les requérants puisse, en l'état de l'instruction, être regardé comme propre à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande de transfert [...], de l'Ecole de Bruxelles IV à celle de Bruxelles III, en vue de son inscription en quatrième primaire de la section

de langue néerlandaise, il n'est pas démontré que la situation de l'intéressée justifie une mesure d'urgence ni qu'il existe un risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours.

13. En effet, cette élève étant déjà scolarisée dans une classe du cycle primaire et devant simplement passer dans la classe supérieure du même cycle, ce qui n'implique pas un changement important dans sa scolarité, elle pourrait, quelles que soient ses difficultés d'ordre psychologique, débiter l'année scolaire dans l'école où elle était inscrite et, dans l'hypothèse où la Chambre de recours, lors de l'examen du recours principal, jugerait illégal le refus de son transfert, être éventuellement transférée sans grand dommage dans l'école demandée dans le courant du premier trimestre de l'année scolaire.

14. Il suit de là, sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée par les Ecoles européennes, que le recours en référé de M. [...] et Mme [...] ne peut qu'être rejeté.

O R D O N N E

Article 1er : Le recours en référé de M. [...] et Mme [...] est rejeté.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée dans les conditions prévues à l'article 28 du règlement de procédure de la Chambre de recours.

Henri Chavrier

Bruxelles, le 27 août 2009

Le greffier

P. Hommel